

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 111.439 du 11 octobre 2002

A.124.231/XIII-2709

En cause : **la Commune de Lobbès,**  
ayant élu domicile chez  
Me Michel FADEUR, avocat,  
rue Léon Bernus 66  
6000 Charleroi,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme MOBISTAR,**  
ayant élu domicile chez  
Me Michel DELNOY, avocat,  
rue Simonon 13  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 22 juillet 2002 par la commune de Lobbès,  
tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement

du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 mai 2002, délivrant à la société anonyme MOBISTAR un permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une station de radio-communication GSM à Lobbès, chemin Vert, 73;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 août 2002 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Muriel DURIAUX, loco Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Anne WILQUET, loco Me Michel DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 9 novembre 2000, la S.A. MOBISTAR demande l'autorisation d'installer une station de radio-communication GSM à Lobbes, chemin Vert, 73, composée de trois antennes situées à environ 28 mètres de hauteur sur un pylône de 30 mètres.

2. Le 7 décembre 2000, la Direction générale d'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) accuse réception de la demande.

3. Du 15 au 31 octobre 2000 se déroule l'enquête publique. Celle-ci suscite de nombreuses oppositions.

4. Le 13 novembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Lobbes émet un avis défavorable au projet.

5. Le 6 mai 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accorde le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié le 22 mai 2002 au collège des bourgmestre et échevins.

Considérant que, par requête introduite le 8 août 2002, la société anonyme MOBISTAR demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose qu'en tant que commune elle est responsable du maintien de la salubrité publique et qu'il n'est pas exclu qu'en l'espèce, même sans connaître les caractéristiques techniques de l'antenne, il existe un risque d'atteinte à la santé des riverains, en raison de l'implantation du projet dans un environnement urbain à forte densité de population, à proximité immédiate d'habitations;

Considérant que toute commune est responsable, notamment dans l'exercice de ses missions de police générale, du maintien de la salubrité publique; que l'atteinte à la salubrité publique peut constituer un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante pour autant qu'elle expose concrètement, dans sa demande de suspension, les risques plausibles que ferait peser, selon elle, sur la salubrité publique, l'exécution in casu du permis attaqué;

Considérant que la demande de suspension ne contient aucun élément de fait permettant d'apprécier les risques concrets d'atteinte à la santé publique; que, quoique le dossier joint à la demande de permis permette de connaître le nombre de constructions situées à proximité du projet, leur hauteur et leur affectation, ainsi que les caractéristiques techniques des antennes et la hauteur à laquelle elles seront placées, la requérante, qui produit le rapport d'évaluation des champs électromagnétiques rédigé par l'Institut scientifique de service public (I.S.Se.P.) le 30 août 2001, reste en défaut de démontrer que certaines habitations seront directement touchées par lesdits champs;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le onze octobre deux mille deux par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | SCOHY,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.